

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COOPERATION AVEC  
LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
SAUVAGES DE LA FLORE ET DE LA FAUNE MENACEES D'EXTINCTION (CITES)**

(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

*ATTENDU QUE* les objectifs de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique consistent à assurer la conservation effective et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique, y compris les mers adjacentes;

*RAPPELANT* que le commerce international d'espèces menacées et en danger, y compris les espèces marines, relève de la compétence de la Convention sur le Commerce international d'Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES);

*NOTANT* que l'Article XV, paragraphe 2.b, de la Convention de la CITES prévoit que son Secrétariat, lorsqu'il est saisi d'une proposition d'amendement aux Appendices sur les espèces marines, consulte à cet égard les organisations inter-gouvernementales dont la compétence s'étend à ces espèces, tout particulièrement en vue d'obtenir les données scientifiques que ces organismes peuvent être en mesure de fournir, et d'assurer la coordination avec toute mesure de conservation mise en oeuvre par ces organismes;

*NOTANT* les dispositions du Projet de Résolution qui figure à la Notification aux Parties de la CITES N° 773 en date du 15 octobre 1993, qui indiquent en particulier qu'il faut tenir pleinement compte de l'opinion des organisations inter-gouvernementales dont la compétence s'étend aux espèces concernées;

*NOTANT* que l'Appendice 6 du Projet de Résolution mentionné ci-dessus impliquerait que, lors de la préparation de propositions d'amendement aux Appendices concernant des espèces marines, il faudra en consulter au préalable avec les organisations inter-gouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion des espèces, et tenir pleinement compte de leurs avis;

*CONSIDERANT* que les ressources halieutiques constituent l'une des sources importantes d'alimentation de l'humanité, et que leur importance ne fera que croître à l'avenir;

*SOUTENANT* la Déclaration de la Conférence Internationale sur la Pêche Responsable (Cancun, mai 1992), en vertu de laquelle les Etats reconnaissent que les politiques de protection de l'environnement doivent inclure les causes fondamentales de la dégradation de l'environnement, de façon à éviter que les mesures adoptées ne comportent des restrictions inutiles en matière de commerce.

*SOUTENANT* la notion d'utilisation soutenable des ressources adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (UNCED) en 1992;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):**

- a) **PRIE** les Parties à la CITES de consulter l'ICCAT sur tous points nécessaires pour définir une proposition d'inscription de toute espèce marine concernée, et pour la révision des critères d'inscription d'espèces dans les Appendices de la CITES;
- b) **REAFFIRME** son intention de remettre à la CITES un rapport sur l'état des populations de Thon Rouge et les initiatives de conservation le concernant;
- c) **EXPRIME** son souhait que la CITES tienne pleinement compte des mesures de gestion entreprises par l'ICCAT et de l'information fournie par elle.